



ÉCOLE DES AVOCATS - GRAND-EST

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée,

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat,
Vu le procès-verbal de la délibération du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat,

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est délivré à :

Monsieur Oualid EL FAGROUCHI

Pour en jouir avec les droits et prérogatives qui sont attachés.

Fait à Strasbourg, le 14 octobre 2021



Le Titulaire

Le Président

Christophe DARBOIS

Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.